



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

A190/I/20

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

PRE-TRIAL CHAMBER
CHAMBRE PRELIMINAIRE

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP11)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy

Assistée de : CHUON Sokreasey, Greffier
Anne-Marie BURNS, Greffier

Décision rendue le : 20 février 2009

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
រៀង រាល់ ថ្ងៃ (Date of receipt/Date de reception):	
20 / 02 / 2009	
ម៉ោង (Time/Heure):	
15:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
C. A. 4uy	

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR KHIEU SAMPHAN CONTRE L'ORDONNANCE DÉFINISSANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIÈRE DE TRADUCTION

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Vincent de WILDE d'ESTMAEL
M. Anees AHMED

Personne mise en examen :

M. KHIEU Samphan

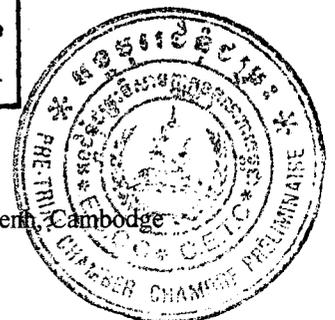
Avocats des parties civiles :

Me HONG Kimsuon
Me LOR Chunthy
Me NY Chandy
Me KONG Pisey
Me YONG Phanith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE
Me Pierre Olivier SUR
Me Elisabeth RABESANRATANA
Me Olivier BAHUGNE

Co-avocats de la personne mise en examen :

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

ឯកសារច្បាប់ចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
រៀង រាល់ ថ្ងៃ (Certified Date/Date de certification):	
20 / 02 / 2009	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
C. A. 4uy	



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (ci-après, les « CETC ») est saisie du « Mémoire en appel de la défense contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan », daté du 22 juillet 2008, (ci-après, l'« Appel » ou le « Mémoire d'appel »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre préliminaire adopte le rapport d'examen daté du 2 décembre 2008, relatif à la procédure et aux points de droit et de fait en litige en l'espèce et y renvoie, considérant qu'il fait partie intégrante de la présente Décision.
2. Le 19 juin 2008, les co-juges d'instruction ont rendu une Ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction (ci-après, l'« Ordonnance en matière de traduction »), laquelle a été notifiée à toutes les parties au dossier n° 002/19-09-2007-CETC/BCJI, dont la personne mise en examen¹.
3. Le 30 juin 2008, les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé une déclaration d'appel contre l'Ordonnance en matière de traduction², et ils ont soumis leur Mémoire d'appel le 22 juillet 2008³.
4. Le 28 août 2008, les co-procureurs ont déposé une Réponse à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance sur les droits et obligations de parties en matière de traduction (ci-après, la « Réponse des co-procureurs »)⁴. Les co-procureurs demandent notamment que la Chambre préliminaire statue sur le litige sur la base de son examen des seules conclusions écrites des parties. Ils préconisent également que l'Appel soit tranché en même temps que celui interjeté par Ieng Sary, qui conteste également l'Ordonnance en matière de traduction⁵, et ce, du fait que « dans leurs recours respectifs, les deux mis en examen soulèvent les mêmes points de droit et de fait »⁶.

¹ Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 19 juin 2008, Doc. n° A190 (ci-après, l'« Ordonnance en matière de traduction »).

² Registre des appels, 30 juin 2008, Doc. n° A190/I.

³ Mémoire en appel de la défense contre le rejet de la demande de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan, 22 juillet 2008, Doc. n° A190/I/1 (ci-après, l'« Appel » ou le « Mémoire d'appel »).

⁴ Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 28 août 2008, Doc. n° A190/I/4 (ci-après, la « Réponse des co-procureurs »).

⁵ Appel interjeté par Ieng Sary contre l'ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction, 22 juillet 2008, Doc. n° A190/II/1.

⁶ Réponse des co-procureurs, par. 5.



5. Les co-avocats des parties civiles n'ont pas déposé de réponse.
6. Le 4 novembre 2008, la Chambre préliminaire a fait droit à une requête visant à obtenir la publicité des débats portant sur l'appel interjeté contre la décision portant refus de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan, déposée par les co-avocats de la défense, et a fixé la date de l'audience consacrée à l'examen de cette question au 8 décembre 2008⁷. Donnant suite à une demande présentée par le co-avocat étranger de la personne mise en examen, la Chambre préliminaire a avancé la tenue de cette audience au 4 décembre 2008⁸.
7. Le 3 décembre 2008, les co-procureurs ont déposé une demande de versement au dossier d'un enregistrement sur support vidéo⁹. À l'appui de leur demande, les co-procureurs ont précisé que l'enregistrement vidéo dont question était disponible sur un dossier informatique partagé tenu à jour par la Section d'administration judiciaire, auquel ont accès les co-avocats de la défense. Vu que l'enregistrement avait été soumis un jour avant l'ouverture de l'audience, que les co-avocats de la défense avaient accès au dossier dans lequel il se trouvait et que ces derniers avaient eu la possibilité de présenter leurs observations tant par rapport à la demande des co-procureurs que relativement à l'enregistrement lui-même, la Chambre préliminaire a accordé cette demande et a décidé que le document sur support vidéo serait versé au dossier.
8. Avant l'audience, la Chambre préliminaire a été habilitée à prendre connaissance du dossier mis à jour.
9. Le 4 décembre 2008, la Chambre préliminaire a tenu son audience, en public.
10. À l'ouverture des débats, Mme Silke STUDZINSKY, co-avocate représentant un grand nombre de parties civiles, a soumis une demande d'autorisation de présenter des conclusions orales en cours d'audience. Par décision rendue oralement, la Chambre préliminaire a rejeté cette demande, aux motifs que les co-avocats des parties civiles n'avaient pas, avant le début de l'audience – alors qu'ils avaient eu la possibilité de le faire – avisé officiellement

⁷ Décision relative à la requête de Khieu Samphan demandant la tenue d'une audience publique, 4 novembre 2008, Doc. n° A190/I/8.

⁸ Avis modifiant la date de l'audience publique, 14 novembre 2008, Doc. n° A190/I/10.

⁹ « Co-Prosecutors' Request for Placing a Video Clipping on the Case File » [Demande de versement au dossier d'un enregistrement sur support vidéo, présentée par les co-procureurs], 3 décembre 2008, Doc. n° A190/I/15.



les parties de leur intention de présenter des conclusions orales pendant les débats ni dûment précisé la nature de ces conclusions. La version écrite de cette décision a été communiquée le 5 décembre 2008¹⁰.

11. La Chambre préliminaire a rejeté la demande des co-procureurs visant à ce que le présent Appel soit tranché en même temps que celui interjeté par le mis en examen Ieng Sary contre l'Ordonnance en matière de traduction, étant donné que les arguments soulevés dans ces deux appels sont différents et que les parties à la procédure *Khieu Samphan* n'ont pas eu l'occasion de répondre aux observations formulées dans la procédure *Ieng Sary* et inversement.

II. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

12. Le 19 juin 2008, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance en matière de traduction, qui a été notifiée aux parties le 23 juin 2008. Les co-avocats de la personne mise en examen ont déposé leur déclaration d'appel le 30 juin 2008, en application des dispositions de la règle 75 du Règlement intérieur des CETC (ci-après, le « Règlement »). Le Mémoire d'appel a été déposé le 22 juillet 2008, soit bien dans les délais impartis.

a. Arguments des parties

13. Les co-avocats de la personne mise en examen demandent à la Chambre préliminaire :
1) d'annuler la décision des co-juges d'instruction portant refus de traduction du dossier pénal de M. Khieu Samphan, 2) de constater les violations des droits de la défense occasionnées par l'absence de traduction et 3) d'ordonner la libération immédiate et sans condition de la personne mise en examen¹¹. À l'appui de leur demande, ils avancent les motifs suivants : la décision des co-juges d'instruction est dépourvue de base juridique et les violations faites aux droits de la personne mise en examen sont d'une ampleur telle qu'il n'est plus possible d'assurer l'équité du procès¹².

¹⁰ « Written Version of Oral Decision on Application by the Co-Lawyer for the Civil Parties Concerning Oral Submissions » [Version écrite de la décision rendue oralement relativement à la demande d'autorisation de présenter des conclusions orales, soumise par un co-avocat de parties civiles], 4 décembre 2008, Doc n° A190/J/16.

¹¹ Mémoire d'appel, par. 81.

¹² Mémoire d'appel, par. 75 et 76.



14. Les co-avocats soutiennent en particulier que l'Ordonnance en matière de traduction viole les droits de la personne mise en examen à bénéficier de l'assistance d'un conseil, à participer à la procédure, à l'égalité des armes, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à être jugée dans un délai raisonnable¹³. Ils soulignent que l'Ordonnance en matière de traduction contrevient au droit de leur client à bénéficier d'une représentation légale efficace en ce qu'elle ne permet pas au co-avocat étranger d'obtenir la traduction de tous les éléments du dossier dans une langue qu'il comprend.
15. Dans leur Mémoire d'appel, les co-avocats de la personne mise en examen affirment que la demande formulée dans leur recours se fonde sur les dispositions de la règle 74 3) b) du Règlement¹⁴.
16. Les co-procureurs font valoir que l'Appel est irrecevable pour les raisons suivantes : « La règle 74 3) du Règlement énumère de manière exhaustive les types de décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire par la personne mise en examen. Cette règle ne prévoit pas la possibilité d'interjeter appel d'une ordonnance rejetant une demande de traduction de documents dans la langue de la personne mise en examen ou de son conseil »¹⁵. Tout en reconnaissant que les questions de traduction s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de décision des co-juges d'instruction, ils soutiennent que les instructions données par ces derniers en la matière sont sans appel. Ils ajoutent que les questions de traduction relèvent de l'administration judiciaire et qu'elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de la règle 74 3)¹⁶.
17. Les co-procureurs affirment en outre que l'Ordonnance en matière de traduction ne porte aucunement atteinte au droit de la personne mise en examen à un procès équitable :

« Sur la question de la communication des documents dans une langue que le mis en examen comprend, le droit à un procès équitable est totalement garanti par le fait que l'intéressé peut utiliser pleinement les capacités linguistiques de son équipe de défense, peut solliciter la mise à disposition d'un traducteur à temps plein conformément à l'Ordonnance en matière de traduction, et peut compter sur les efforts déployés

¹³ Mémoire d'appel, par. 56 à 71.

¹⁴ Mémoire d'appel, par. 8.

¹⁵ Réponse des co-procureurs, par. 26.

¹⁶ Réponse des co-procureurs, par. 29.



par la Section d'administration judiciaire pour lui fournir des services de traduction dans les meilleurs délais. »¹⁷

b. Compétence de la Chambre préliminaire

18. La règle 73 du Règlement prévoit :

« Règle 73. Compétence additionnelle de la Chambre préliminaire

Outre ses pouvoirs relatifs au règlement des désaccords entre les co-procureurs ou les co-juges d'instruction prévus par l'Accord et la Loi [relative aux] CETC, la Chambre préliminaire est compétente pour statuer :

- a) sur les appels interjetés contre les décisions des co-juges d'instruction, comme indiqué à la règle 74 ;
- b) sur les requêtes en nullité, comme indiqué à la règle 76 ;
- c) sur les appels prévus aux sous-règles 11 5), 11 6), 23 7), 23 9), 35 6) et 38 3) du présent Règlement. »

19. La règle 74 du Règlement prévoit en outre, dans sa partie pertinente, que :

« Règle 74. Décisions susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire

1. Aucun appel contre les décisions des co-juges d'instruction n'est recevable si la question a déjà été résolue par la Chambre préliminaire dans le cadre des dispositions relatives au règlement des désaccords, conformément à la règle 72.
2. Les co-procureurs peuvent faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction.
3. La personne mise en examen peut faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction :
 - a) Reconnaisant la compétence des CETC ;
 - b) Rejetant une demande d'actes d'instruction autorisée selon le présent Règlement ;
 - c) Rejetant une demande de restitution d'objets saisis ;
 - d) Rejetant une demande d'expertise autorisée selon le présent Règlement ;
 - e) Rejetant une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise autorisée selon le présent Règlement ;
 - f) Relatives à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ;
 - g) Rejetant une demande de saisine de la Chambre préliminaire aux fins d'annulation ;
 - h) Relatives à des mesures de protection. »

¹⁷ Réponse des co-procureurs, par. 39.



20. L'Appel étant fondé sur les dispositions de la règle 74 3) b) du Règlement, la Chambre préliminaire entreprend de déterminer si celui-ci a bien été interjeté contre une ordonnance des co-juges d'instruction « rejetant une demande d'actes d'instruction autorisée selon le présent Règlement ».

Demandes d'actes d'instruction par une personne mise en examen

21. La règle 55 10) du Règlement confère à une personne mise en examen le droit de demander aux co-juges d'instruction d'accomplir des actes d'instruction :

« À tout moment durant l'instruction, les co-procureurs, la personne mise en examen ou la partie civile peuvent demander aux co-juges d'instruction de rendre une décision ou d'accomplir les actes d'instruction qu'ils estiment utiles. Si les co-juges d'instruction refusent d'accéder à cette demande, ils rendent une ordonnance de rejet, aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'instruction. Cette ordonnance, qui doit être motivée, est notifiée aux parties. Elle est susceptible d'appel ».

22. La règle 58 6) du Règlement se lit par ailleurs comme suit :

« À tout moment au cours de l'instruction, la personne mise en examen peut demander aux co-juges d'instruction de l'interroger, d'interroger un témoin, de se transporter sur les lieux, d'ordonner une expertise ou de recueillir d'autres preuves en son nom. La demande est formulée par écrit et motivée. Si les co-juges d'instruction n'accèdent pas à cette demande, ils rendent une ordonnance de refus aussitôt que possible et au plus tard avant la fin de l'instruction. L'ordonnance de refus est motivée. La décision est immédiatement notifiée à la personne mise en examen qui peut interjeter appel devant la Chambre préliminaire. »

23. Le Règlement ne définit pas explicitement ce que recouvrent les termes « actes d'instruction ». Toutefois, leur signification peut être déduite d'une lecture conjointe de différentes dispositions de ce Règlement.

24. À ce égard, la règle 55 5) du Règlement énonce que :

« Au cours de l'instruction, les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. Ils ont le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge. [...] » (non souligné dans l'original).



25. La Chambre préliminaire considère que le processus visant à la manifestation de la vérité implique nécessairement le recueil d'informations. Dans les systèmes de droit romano-germanique, ce processus est effectivement décrit comme l'objet même de l'instruction¹⁸. En droit interne français, les actes d'instruction sont définis comme étant les actes par lesquels un juge d'instruction recherche des preuves¹⁹. La Chambre préliminaire relève que le système cambodgien, dont s'inspirent les dispositions du Règlement, est assez similaire au système français.
26. La Chambre préliminaire fait remarquer que la règle 58 6) du Règlement, qui répertorie spécifiquement les demandes qu'une personne mise en examen est en droit d'adresser aux co-juges d'instruction, ne fait référence qu'aux seuls actes destinés à rassembler des preuves.
27. On trouve, à la règle 62 du Règlement, un autre élément qui tend à indiquer que les actes d'instruction visent à recueillir des informations. En effet, cette règle prévoit la possibilité pour les co-juges d'instruction de déléguer, par commission rogatoire, leur pouvoir d'accomplir des actes d'instruction à des enquêteurs des CETC ou à la police judiciaire. La règle 62 dispose, dans sa partie pertinente, que :
- « 1. Les co-juges d'instruction peuvent, par commission rogatoire, requérir tout enquêteur de leur Bureau, ou la police judiciaire, d'effectuer des actes d'instruction. Cependant, seule la police judiciaire dispose du pouvoir de prendre des mesures coercitives.
 2. La commission rogatoire ne peut pas être générale, et doit clairement spécifier la nature des actes d'instruction à accomplir, qui doivent être en relation directe avec le ou les crime(s) objet(s) de l'instruction. [...]
 3. Pour l'exécution de la commission rogatoire, les délégués sont placés sous l'autorité des co-juges d'instruction et n'ont de compte à rendre qu'à ces magistrats. Lorsqu'une commission rogatoire a été délivrée à un enquêteur des CETC ou à la police judiciaire, cette personne doit procéder comme suit :
 - a) La police judiciaire ou l'enquêteur dresse un procès-verbal de ses recherches et constatations, conformément à la règle 51 8) ;

¹⁸ Christian Guéry, *Instruction préparatoire*, Rép. pén. Dalloz : 2008, p. 6.

¹⁹ Jean Pradel, *Procédure pénale (manuels)*, Cujas : 2000, par. 723 : « Positivement, les actes d'instruction sont tous les actes de recherche des preuves accomplis par le juge d'instruction et tous ceux qui ont été accomplis au cours de l'enquête de police en ce qu'ils font partie de la procédure d'instruction ».



- b) La police judiciaire et les enquêteurs ne peuvent pas interroger la personne mise en examen. Les enquêteurs peuvent entendre les parties civiles conformément à la sous-règle 59 6) ;
- c) La police judiciaire peut effectuer des perquisitions et procéder à des saisines avec l'autorisation des co-juges d'instruction.

[...]»

28. À la lumière de ces considérations, la Chambre préliminaire conclut que les demandes d'actes d'instruction doivent être interprétées comme des demandes d'actes à accomplir par les co-juges d'instruction ou, par délégation, par des enquêteurs des CETC ou la police judiciaire, dans le but de recueillir des informations tendant à la manifestation de la vérité.

Ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction

29. L'Ordonnance en matière de traduction énonce les droits et obligations des parties s'agissant des services de traduction. À cet égard, les co-juges d'instruction ont déclaré :

« Vu l'absence de dispositions légales ou réglementaires sur l'étendue des droits et obligations en matière de traduction, sujet qui soulève d'importantes questions d'intérêt général, [nous] fixons, ainsi qu'il suit, le contenu de [ces] droits et obligations [pour les] parties [...]»²⁰ ».

30. L'Ordonnance en matière de traduction ne constitue pas un acte visant à recueillir des informations. Il convient en outre de noter que, dans ce contexte de la traduction de documents, les co-juges d'instruction n'ont pas été invités à accomplir le moindre acte eux-mêmes, alors que c'est précisément ce qui caractérise un acte d'instruction, comme précisé ci-dessus.
31. La Chambre préliminaire conclut que l'Appel n'a pas été interjeté contre une ordonnance portant rejet d'une demande d'actes d'instruction. Pareil appel n'entre dès lors pas dans le champ d'application de la règle 74 3) b).
32. La Chambre préliminaire relève en outre que le Règlement ne contient aucune disposition spécifique conférant à la personne mise en examen le droit d'interjeter appel de l'Ordonnance en matière de traduction devant la Chambre préliminaire.

²⁰ Ordonnance en matière de traduction, p. 2.



33. Le Règlement prévoit qu'un certain nombre d'ordonnances sont susceptibles d'appel devant la Chambre préliminaire par une personne mise en examen. La liste mentionnée est exhaustive, et la Chambre préliminaire est uniquement compétente pour statuer sur les appels interjetés contre les ordonnances et décisions qui y figurent. Les autres ordonnances rendues par les co-juges d'instruction peuvent faire l'objet d'un contrôle selon la procédure applicable aux requêtes en nullité, qui garantit à une personne mise en examen le droit de demander l'annulation d'un acte pour vice de procédure lorsque cet acte porte atteinte à ses intérêts²¹. Il convient de relever qu'il s'agit là d'une procédure différente de celle en appel, qui impose aux co-avocats d'accomplir d'autres actes pour pouvoir saisir la Chambre préliminaire.

Le droit à un procès équitable

34. La Chambre préliminaire note que, selon les co-avocats de la défense, l'Ordonnance en matière de traduction porte atteinte aux droits de la personne mise en examen à un procès équitable, de la manière expliquée au paragraphe 14 ci-dessus.
35. Sur cette question, la règle 21 du Règlement stipule ce qui suit :

« Règle 21. Principes fondamentaux

1. La Loi [relative aux] CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétées de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des Chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi [relative aux] CETC et de l'Accord. À cet égard :

- a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. [...]

[...]

- d) Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle, d'être

²¹ Règle 76 4), interprétée *a contrario*, et règle 48 du Règlement.



assistée d'un défenseur de son choix, et, à tous les stades de la procédure, [elle] est informée de son droit de garder le silence. »

36. La Chambre préliminaire entreprend à présent de déterminer si, au vu des dispositions de la règle 21 du Règlement, il y a lieu d'adopter une interprétation plus large des droits de la personne mise en examen en matière d'appel pour garantir que les procédures conduites au stade de l'instruction soient équitables et contradictoires et pour préserver l'équilibre des droits des parties.
37. L'Ordonnance en matière de traduction énonce que la personne mise en examen a le droit de recevoir une version traduite en français des documents suivants :
- toute ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction ;
 - les éléments de preuve étayant les accusations contenues dans l'ordonnance de renvoi ;
 - les réquisitoires introductif et définitif des co-procureurs ;
 - les notes de bas de page ainsi que les index des éléments de fait sur lesquels les réquisitoires introductif et définitif sont fondés (concrètement, les documents n° D3 et D3/I-V) ;
 - toutes les décisions et les ordonnances rendues par les juges ;
 - toutes les conclusions soumises par les parties, comme le prévoit l'article 7.1 de la Directive pratique relative au dépôt de documents auprès des CETC²².
38. En application de l'Ordonnance en matière de traduction, ces documents doivent également être communiqués en khmer, la langue maternelle de la personne mise en examen.
39. Les co-juges d'instruction soulignent que leur ordonnance a pour objet de déterminer les droits et obligations des parties sur les questions de traduction pendant la phase de l'instruction, et précisent qu'il appartiendra à la Chambre de première instance, lorsqu'elle sera saisie du dossier, de prendre toute décision jugée nécessaire en la matière pour préserver l'intérêt de la justice et garantir le droit à un procès équitable²³.

²² Directive pratique relative au dépôt de documents auprès des CETC et annexes, Doc. n° ECCC/0172007/Rey-3.

²³ Ordonnance en matière de traduction, par. E.4.



40. La Chambre préliminaire fait observer que la règle 21) 1) d) du Règlement confère le droit à la personne mise en examen d'être informée des accusations portées contre elle. Toutefois, ni la Loi relative aux CETC ni le Règlement n'autorisent expressément un mis en examen à obtenir tous les documents versés au dossier qui le concerne dans sa langue ou celle de son ou ses avocat(s). Que la langue visée soit une des trois langues officielles des CETC ne constitue pas, en tant que tel, un droit dont peut se prévaloir la personne mise en examen pour exiger que tous les documents de son dossier soient traduits dans cette langue.
41. S'inscrivant en conformité avec le raisonnement suivi dans l'Ordonnance en matière de traduction²⁴, la jurisprudence tirée des affaires jugées par les tribunaux internationaux a établi à plusieurs reprises que le droit de tout accusé à obtenir la traduction de documents dans une langue qu'il comprend ne s'étendait pas à tous les documents de son dossier²⁵, même dans le cadre d'affaires où l'accusé se défend lui-même²⁶. Une demande de traduction de l'intégralité des éléments du dossier dans la langue du conseil de l'accusé a également été rejetée²⁷. Plus particulièrement, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (ci-après, le « TPIY ») et pour le Rwanda (ci-après, le « TPIR ») ont rejeté des requêtes visant la traduction de tous les documents du dossier en se fondant sur le principe que « la traduction, à l'avance, de tous les documents dans la langue de l'accusé, en plus de ceux devant être traduits en application des dispositions statutaires et réglementaires, pourrait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès rapide en raison du temps et des ressources considérables nécessaires pour procéder à toutes ces traductions »²⁸. La Cour pénale interantionale (ci-après, la « CPI ») a conclu que le droit, pour un accusé, d'être informé des charges portées contre lui, conformément au principe de l'équité, ne lui « conférerait pas

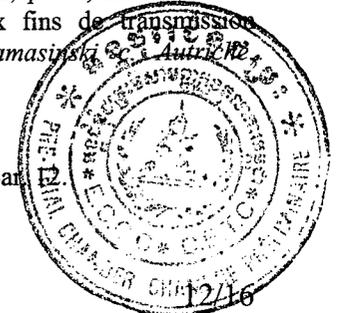
²⁴ Ordonnance en matière de traduction, par. A.2 et B.2.

²⁵ *Le Procureur c. Lubanga*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Décision relative aux Requêtes de la Défense des 3 et 4 juillet 2006, 4 août 2006, pp. 5 et 6 (ci-après, la « Décision *Lubanga* ») ; *Le Procureur c. Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, « Decision on Defence for Mathieu Ngunjolo Chui's Request Concerning Translation of Documents » (traduction officielle en français non disponible), 15 mai 2008, pp. 3 et 5 ; *Le Procureur c. Chui*, affaire n° ICC-01/04-02/07, « Decision on the Defence Request Concerning Time Limits » (traduction officielle en français non disponible), 27 février 2008, pp. 3 et 4 ; *Le Procureur c. Muhimana*, affaire n° ICTR-95-1-B-I, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de traduction des documents de l'accusation et des actes de procédure en kinyarwanda, langue de l'accusé, et en français, langue de son conseil, 6 novembre 2001, par. 25 (ci-après, la « Décision *Muhimana* ») ; *Le Procureur c/ Seselj*, affaire n° ICTY-IT-03-67-PT, Ordonnance relative à la traduction de documents, 6 mars 2003, p. 1 (ci-après, l'« Ordonnance *Seselj* ») ; *Le Procureur c/ Ljubicić*, affaire n° ICTY-IT-00-41-PT, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 20 novembre 2002, p. 3 (ci-après la « Décision *Ljubicić* ») ; *Le Procureur c/ Naletilić et Martinović*, affaire n° ICTY-IT-98-34-T, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de la traduction de tous les documents, 18 octobre 2001, p. 4 ; *Le Procureur c/ Delalić*, affaire n° ICTY-IT-96-21, Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de transmission des documents dans la langue de l'accusé, 25 septembre 1996, par. 8 ; *Affaire Kamasinski*, Requête n° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74 (ci-après, l'« Arrêt *Kamasinski* »).

²⁶ Voir l'Ordonnance *Seselj*.

²⁷ Décision *Muhimana*, par. 31 à 33.

²⁸ Décision *Ljubicić*, p. 3 ; Voir également l'Ordonnance *Seselj*, p. 2 et la Décision *Muhimana*, par.



le droit général d'obtenir la traduction de tous les documents de la procédure et de tous les éléments de preuve communiqués »²⁹.

42. La Chambre préliminaire souligne que le droit reconnu aux co-avocats de la défense de consulter le dossier au stade de l'instruction ne signifie en aucune façon que tous les éléments qui y sont versés doivent automatiquement être traduits dans leur langue³⁰.
43. La Chambre préliminaire estime toutefois que les circonstances spécifiques d'un dossier peuvent rendre nécessaire la traduction d'un ou plusieurs document(s), afin de faire en sorte que le mis en examen puisse exercer ses droits au cours de l'instruction³¹. En déclarant que l'exigence essentielle consiste à permettre à la personne mise en examen « d'avoir connaissance de ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements »³², les co-juges d'instruction ont fixé un critère permettant de garantir que cette personne soit bien en mesure d'exercer ses droits pendant l'instruction et donc d'assurer l'équité des procédures à ce stade du procès.
44. La Chambre préliminaire constate que, comme le prévoit l'Ordonnance en matière de traduction, la personne mise en examen a reçu copie des documents suivants, en français et en khmer :

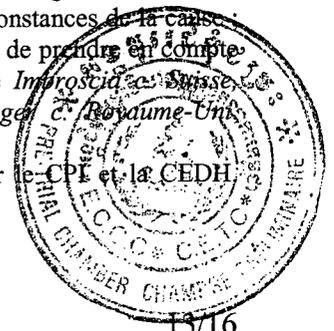
- le Réquisitoire introductif, y compris les notes de bas de page, où sont répertoriés les éléments de preuve justificatifs sur lesquels se sont fondés les co-procureurs ;
- les index explicatifs, annexés au Réquisitoire introductif, qui consistent en une description des éléments de preuve matériels venant étayer des événements spécifiques ou des crimes allégués ;

²⁹ Décision *Lubanga*, pp. 5 et 6. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH »), dans son Arrêt rendu dans l'affaire *Kamasinski*, a conclu que le fait que tous les documents du dossier d'un accusé ne soient pas rédigés dans une langue compréhensible par lui ne constituait pas un vice rédhibitoire de nature à violer son droit à un procès équitable.

³⁰ Il semble que cela soit également la pratique suivie en droit interne français. Voir, en particulier, Crim. Cass. 4 octobre 1995, Bull. crim. no. 293 ; Jean Pradel, *Procédure pénale (manuels)*, Cujas : 2000, par. 383.

³¹ La CEDH a conclu de manière constante que les modalités de l'application des dispositions régissant le droit à un procès équitable durant l'instruction « dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause ». Pour savoir si le résultat voulu par l'article 6 (art. 6) - un procès équitable - a été atteint, il échet de prendre en compte l'ensemble des procédures internes dans l'affaire considérée ». Voir, en particulier l'Affaire *Improscio c. Suisse*, Requête n° 13972/88, Arrêt, 24 novembre 1993, par. 38. Voir également l'Affaire *Granger c. Royaume-Uni*, Requête n° 11932/86, Arrêt, 28 mars 1990, par. 44.

³² Ordonnance en matière de traduction, par. B.2. Il s'agit également du critère appliqué par le CPI et la CEDH. Voir, en particulier, la Décision *Lubanga*, p. 5, où l'on cite le paragraphe 74 de Arrêt *Kamasinski*.



- l'Annexe C au Réquisitoire introductif, qui consiste en une liste de tous les documents qui faisaient partie du dossier au moment du dépôt dudit réquisitoire, accompagnée d'une description du contenu de chacun de ces documents ;
- après l'ouverture de l'instruction, presque toutes les preuves recueillies par les co-juges d'instruction, dont les moyens de preuve documentaires et les procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition (en khmer et/ou en français) ;
- toutes les ordonnances et décisions des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire ainsi que les conclusions déposées par les parties ayant trait aux appels interjetés par la personne mise en examen.

45. S'agissant des documents sur lesquels se sont fondés les co-procureurs pour engager la responsabilité individuelle de la personne mise en examen, seul un nombre limité d'entre eux n'est pas disponible en khmer ou en français³³.
46. La personne mise en examen est représentée à la fois par un avocat étranger et un avocat cambodgien, comme le lui autorise la règle 22 du Règlement. Comme l'ont fait valoir les co-procureurs – sans que cela soit contesté par les co-avocats – l'équipe de défense de la personne mise en examen comprend également une juriste française, qui maîtrise le français et l'anglais, ainsi qu'une juriste cambodgienne, qui parle et comprend le khmer, le français et l'anglais³⁴.
47. En plus des membres de son équipe de défense, la personne mise en examen s'est vu proposer qu'un traducteur (travaillant dans deux des langues officielles des CETC, à choisir par l'équipe) soit mis à sa disposition, gratuitement et à temps plein, afin de garantir qu'elle et ses défenseurs puissent bien recevoir la traduction de certains documents, comme ils l'ont demandé, évaluer leurs besoin précis en la matière afin d'en informer la Section d'administration judiciaire, et recevoir une assistance dans leur collaboration avec cette section³⁵. À ce égard, il y a lieu de rappeler que cette mesure est conforme à la jurisprudence internationale, dont il ressort que la mise à disposition d'un interprète pour

³³ Seul un tiers de tous les documents mentionnés aux notes de bas de page 406 à 484 du Réquisitoire introductif portant sur la responsabilité individuelle de la personne mise en examen n'est pas disponible en khmer ou en français, ce qui représente un total de 129 pages.

³⁴ Réponse des co-procureurs, par. 35.

³⁵ Ordonnance en matière de traduction, par. E.3.



assister un accusé constitue une mesure de remplacement adéquate à la fourniture de traductions pour certains documents³⁶.

48. La personne mise en examen est également autorisée à recenser certains documents spécifiques et à en demander la traduction³⁷.
49. La Chambre préliminaire relève que le TPIY et le TPIR ont déterminé que les éléments de preuve à décharge devaient être communiqués à l'accusé dans une langue qu'il comprend, de manière à lui permettre de préparer sa défense³⁸. Elle estime que l'équipe de défense est en mesure de recenser correctement les éléments qui seraient de nature à disculper la personne mise en examen et de demander ensuite la traduction de ces documents spécifiques, comme l'y autorise l'Ordonnance en matière de traduction.
50. La Chambre préliminaire conclut que les droits de la personne mise en examen, tels que consacrés à la règle 21 du Règlement, ne sont pas violés. L'Ordonnance des co-juges d'instruction est conforme aux normes internationales régissant les droits en matière de traduction. La mise à disposition d'un traducteur, chargé d'assister une équipe multilingue de juristes, permet de satisfaire aux exigences nécessaires en termes d'emploi de langues à ce stade de la procédure devant les CETC. La Chambre préliminaire conclut donc que la lecture de la règle 21 ne la force pas à interpréter les dispositions du Règlement de manière aussi large que celle préconisée par la défense, soit au point de pouvoir déclarer l'Appel recevable.

³⁶ Arrêt *Kamasinski*, par. 80 et 81, 85 ; Décision *Muhimana*, par. 30 ; Décision *Lubanga*, p. 7.

³⁷ Ordonnance en matière de traduction, p. 7.

³⁸ Décision *Ljubicić*, p. 3, *Le Procureur c/ Prlić*, affaire n° ICTY-IT-04-74-PT, « Order for the Translation of Documents » [Ordonnance relative à la traduction de documents], Juge de la mise en état, 17 janvier 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Seselj*, affaire n° ICTY-IT-03-67-PT, « Decision on form of Discosure » [Décision concernant le mode de communication de pièces], Chambre de première instance, 4 juillet 2006, par. 15 ; Décision *Muhimana*, par. 22.



PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ QUE :

L'Appel est irrecevable. *ny*

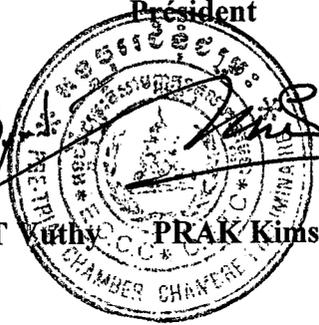
Phnom Penh, le 20 février 2009

La Chambre préliminaire

Président

R. Downing *Ney Thol* *Katinka Lahuis* *Huot* *Prak Kimsan*

Rowan DOWNING NEY Thol Katinka LAHUIS HUOT *uthy* PRAK Kimsan



Chuon Sokreasey *Anne-Marie Burns*

CHUON Sokreasey Anne-Marie BURNS

